

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Absents : 0

Date de la convocation :

31 août 2026

DELIBERATION 2026/19

L'an deux mille vingt-six le 7 septembre à 18h30,
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

Présents : Mesdames : TAVEL Claudine –MARCHAIS Marie-Lise - AUBERT Charlene
— SŒUR Mauricette – VILLIERMET Sandrine - CHASSOT Mélina – FERNANDEZ Audrey – BARTHELEMY Margaux – PROVILE Laura
Monsieur : ZUCCHERO Jérémy

Excusés : Monsieur Jérôme LEAU (donne pouvoir à CHASSOT Mélina)
Madame PERRIER-GUSTIN Marie-Hélène : suppléante VILLIERMET Sandrine

Objet : Demande de subvention – Dispositif « Petits Travaux SDES »

Madame la Présidente,

SOUHAITE réaliser des actions ponctuelles d'amélioration du confort d'été de ses bâtiments.

L'action prévue est la suivante :

Action 1 : Ecole primaire publique du Bief du Moulin – Achat de brasseurs d'air

Ces actions étant éligibles à la participation financière « Petits travaux » du SDES, il est décidé par la Présidente du Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire de Novalaise de :

Article 1 : Solliciter l'aide financière du SDES ;

Article 2 : S'engager à ne pas commencer les travaux avant réception de l'accusé de réception de sa demande auprès du SDES ;

Article 3 : S'engager à réaliser l'ensemble des actions listées ci-dessus, dont le montant prévisionnel s'élève à 20 000 €HT, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation financière du SDES ;

Article 4 : S'engager, le cas échéant, à rétrocéder au SDES les CEE associés aux actions listées ci-dessus, et à signer la convention de valorisation des CEE et ses éventuels avenants le cas échéant ;

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité sa demande de subvention auprès du SDES concernant le dispositif « Petits Travaux ».

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le,
Pour expédition conforme,

La Présidente
Claudine TAVEL



La Secrétaire de séance
Marie-Lise MARCHAIS

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Votants..... : 11
Absents : 0

Date de la convocation :

31 août 2026

DELIBERATION 2026/20

L'an deux mille vingt-six le 7 septembre à 18h30,
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de
Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

Présents : Mesdames : TAVEL Claudine –MARCHAIS Marie-Lise - AUBERT Charlène
— SŒUR Mauricette – VILLIERMET Sandrine - CHASSOT Mélina – FERNANDEZ
Audrey – BARTHELEMY Margaux – PROVILLÉ Laura
Monsieur : ZUCCHERO Jérémy

Excusés : Monsieur Jérôme LEAU (donne pouvoir à CHASSOT Mélina)
Madame PERRIER-GUSTIN Marie-Hélène : suppléante VILLIERMET Sandrine

Objet : Demande de subvention – Dispositif Région Auvergne Rhône-Alpes « Lutte contre la canicule »

Madame la Présidente,

EXPOSE que la Région Auvergne Rhône-Alpes propose un dispositif « Lutte contre la canicule » par une aide attribuée aux collectivités pour permettre de financer l'achat d'équipement de climatisation de rafraîchissement à hauteur de 50 % des dépenses, dans une limite de 10 000 € par an.

INDIQUE que ce dispositif permettrait de compléter les équipements « confort d'été » du groupe scolaire.

Il convient d'approuver cette demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes « Lutte contre la canicule » et autoriser Madame la Présidente à signer tous documents ci-afférent.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité sa demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes concernant le dispositif « Lutte contre la canicule ».

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le,
Pour expédition conforme,

La Présidente
Claudine TAVEL



La Secrétaire de séance
Marie-Lise MARCHAIS

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-257302448-20260918-DELIB_21-DE

975 GROUPE SCOLAIRE NOVALAISE - SIVU GROUPE SCOLAIRE

Code INSEE

Syndicat Intercom groupe scol Novalaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Syndical

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice 11
Nombre de membres présents 10
Nombre de suffrages exprimés 11
VOTES : Contre Pour 11
Date de convocation : 31/08/2026

L'an deux mille vingt six, le 7 septembre, le Conseil Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de TAVEL Claudine, Présidente.

Objet :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2031 : Frais d'études		6 016.00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		6 016.00 €		
D 21312 : Bâtiments scolaires	6 016.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 016.00 €			
Total	6 016.00 €	6 016.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : Marie-Lise MARCHAIS, Secrétaire



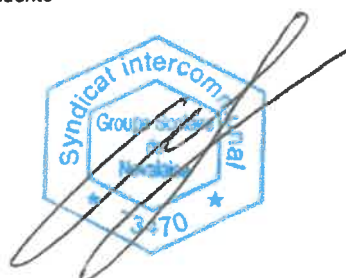
Certifié exécutoire par TAVEL Claudine, Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/09/2026 et de la publication le 08/09/2026.

A Novalaise, le 08/09/2026.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Présidente



DELIBERATION 2026/ 22**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11
Absents : 0
Date de la convocation :
31 août 2026

L'an deux mille vingt-six le 7 septembre à 18h30,
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de
Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

Présents : Mesdames : TAVEL Claudine –MARCHAIS Marie-Lise - AUBERT Charlene --
SŒUR Mauricette – VILLIERMET Sandrine - CHASSOT Mélina – FERNANDEZ Audrey –
BARTHELEMY Margaux – PROVILLE Laura
Monsieur : ZUCCHERO Jérémy

Excusés : Monsieur Jérôme LEAU (donne pouvoir à CHASSOT Mélina)
Madame PERRIER-GUSTIN Marie-Hélène : suppléante VILLIERMET Sandrine

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise.

Vu la délibération n°12/2017 en date du 29 mai 2017, instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents :

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 073-257302448-20260918-DELIB_22-DE

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité, ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections(IFCE) et des avantages collectivement prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle :
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 — Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

I — Instauration de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

ARTICLE 2 — Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame la Présidente propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants:

- ✓ Responsabilité d'encadrement direct
- ✓ Responsabilité de coordination
- ✓ Responsabilité de projet
- ✓ Ampleur du champ d'action (En nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants

- ✓ Connaissances (De niveau élémentaire à l'expertise)
- ✓ Complexité
- ✓ Niveau de qualification requis
- ✓ Difficulté (Exécution simple ou interprétation)
- ✓ Autonomie
- ✓ Initiative
- ✓ Diversités des tâches, des dossiers ou des projets
- ✓ Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- ✓ Confidentialité
- ✓ Effort physique
- ✓ Gestion d'un public
- ✓ Horaires particuliers
- ✓ Relations internes
- ✓ Respects de délais
- ✓ Responsabilité financière
- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- ✓ Risques contentieux
- ✓ Risques d'accident
- ✓ Tension mentale et nerveuse

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-257302448-20260918-DELIB_22-DE

Madame la Présidente propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et le montant annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadres d'emplois —

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE (Agents non logés)
Groupe 1	Rédacteur	13 902 €
Groupe1	Adjoints administratifs	8 820 €
Groupe 1	Adjoints d'animation	8 820 €
Groupe 1	Agents spécialisés des écoles maternelles	8 820 €
Groupe 1	Adjoints techniques	8 820 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 3 — Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonction ou d'emploi
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- ✓ En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (Ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (Interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (En distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (Diffuse son savoir à autrui, force de proposition)

ARTICLE 4 — Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement au mois de novembre

ARTICLE 5 — Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, paternité ou adoption, accidents de services, maladies professionnelles reconnues.

Dans le cadre du congé supplémentaire de naissance, l'IFSE est maintenu dans la proportion du traitement indiciaire. La durée est fixée au choix du bénéficiaire, à un ou deux mois et doit être pris dans la limite de 9 mois après la naissance. Il pourra être fractionné en deux tranches d'un mois chacune.

II— Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

ARTICLE 6 — Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Autonomie
- ✓ Compétences professionnelles et techniques
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Capacité d'encadrement

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-257302448-20260918-DELIB_22-DE



Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les cadres d'emplois comme suit :

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA (Agents non logés)
Groupe 1	Rédacteur	2 380 €
Groupe1	Adjoints administratifs	1 260 €
Groupe 1	Adjoints d'animation	1 260 €
Groupe 1	Agents spécialisés des écoles maternelles	1 260 €
Groupe 1	Adjoints techniques	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

ARTICLE 7 — Périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement

ARTICLE 8 — Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA :

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

ARTICLE 9 — Date d'effet :

Abrogation de la délibération antérieure : la délibération n° 12/2017 en date du 29 mai 2017 est abrogée.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026.

Les arrêtés individuels d'attribution de l'indemnité établis à ce jour demeurent en vigueur.

ARTICLE 10 — Clause de revalorisation :

Les montants maxima (Plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 073-257302448-20260918-DELIB_22-DE

ARTICLE 11 — Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

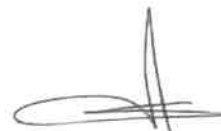
Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité,

⇒ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

⇒ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le,
Pour expédition conforme,

La Présidente
Claudine TAVEL



La Secrétaire de séance
Marie-Lise MARCHAIS

